



COMMUNE DE LUTRY

TARIF DES INHUMATIONS

* * * * *

Le domicile légal des personnes décédées est déterminé par le bureau du contrôle des habitants et de police des étrangers de la commune.

Conformément à l'article 4 du règlement municipal sur les cimetières et les inhumations, du 19 décembre 1970, les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Lutry sont assimilées à celles qui y sont domiciliées.

I. Tombes à la ligne (durée 30 ans)

- | | |
|---|-----------|
| 1.1. Personnes dont le domicile légal est Lutry au moment du décès | gratuit |
| 1.2. Personnes non domiciliées mais décédées à Lutry | gratuit |
| 1.3. Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Lutry (autorisation à demander à la direction de police) | fr. 600.- |
| 1.4. Pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus, les taxes d'inhumation ci-dessus sont réduites de 50% | 50% |

II. Inhumations de cendres

- dans une niche à la ligne, nouvelle, grande ou petite du columbarium (durée 30 ans) ou existante;
- dans une niche en concession (durée 50 ans) nouvelle ou existante;
- dans une tombe à la ligne existante;
- dans une tombe cinéraire nouvelle (durée 15 ans) ou existante;
- dans une concession de corps existante;
- dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement.

- | | |
|--|---------|
| 2.1. Personnes légalement domiciliées à Lutry | gratuit |
| 2.2. Personnes non domiciliées mais décédées à Lutry | gratuit |

- 2.3. Personnes décédées et domiciliées hors du territoire de Lutry fr. 100.-
- 2.4. Les taxes ci-dessus sont intégralement applicables à tous les enfants.

III. Concessions de tombes (durée 50 ans)

- 3.1. Taxe d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Lutry
- concession de corps simple fr. 2'000.-
 - concession de corps double fr. 4'000.-
 - concession de corps triple fr. 6'000.-
 - concession de corps quadruple fr. 8'000.-
 - etc.

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

- 3.2. Personnes non domiciliées à Lutry. Les taxes prévues sous chiffre 3.1. sont doublées.
- 3.3. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Lutry.

IV. Concessions de niches cinéraires
en columbarium (durée 50 ans)

- 4.1. Taxe d'octroi de concessions pour personnes légalement domiciliées à Lutry
- concession pour une niche fr. 200.-
 - concession pour une niche double fr. 400.-

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

- 4.2. Personnes non domiciliées à Lutry. Les taxes prévues sous chiffre 4.1. sont doublées. La taxe figurant sous point 2.3. est également applicable.
- 4.3. La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de niches du columbarium aux personnes non domiciliées à Lutry.

V. Exhumations

- 5.1. Exhumation d'un corps ayant moins de trente ans de sépulture, ordonnée par le Juge ou le Tribunal selon décision de l'autorité judiciaire

5.2.	Exhumation d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture		
	- autorisation et taxe communales	fr. 1'200.-	} fr. 1'600.-
	- autorisation de l'Etat	fr. 100.-	
	- médecin délégué et personnel nécessaire	fr. 300.-	
	- supplément pour cercueil plombé	fr. 200.-	
5.3.	Exhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (fossoyeur compris)		fr. 300.-
5.4.	Exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture		
	- autorisation et taxe communales	fr. 300.-	} fr. 600.-
	- médecin délégué et personnel nécessaire	fr. 300.-	
5.5.	Exhumation d'une urne cinéraire		fr. 30.-

VI. Réinhumations

6.1.	Réinhumation en concession d'un corps ayant moins de 30 ans de sépulture		fr. 200.-
6.2.	Réinhumation d'un corps ayant plus de 30 ans de sépulture (ossements) uniquement en concession pour corps		fr. 50.-
6.3.	Réinhumation en concession d'un cercueil plombé ayant plus de 30 ans de sépulture		fr. 200.-
6.4.	Réinhumation d'une urne cinéraire		fr. 30.-

VII. Divers

7.1.	Autorisation pour la pose de monument de toute nature sur une concession de tombe (une demande spéciale accompagnée d'un plan à l'échelle 1/10 doit être adressée à la Municipalité)		fr. 20.-
7.2.	Pose de plaque fermant une niche par le personnel communal. Sans fourniture de matériel		fr. 30.-
7.3.	Dépose d'une plaque fermant une niche du columbarium par le personnel communal		fr. 30.-

VIII. Culte au temple

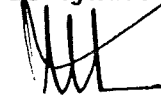
8.1.	Utilisation du temple		gratuit
8.2.	Conciergerie du temple		selon salaire horaire ou forfaitaire du moment

8.3. Organiste

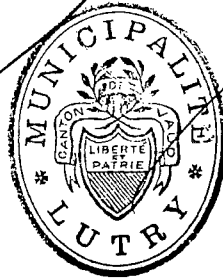
selon salaire
horaire ou
forfaitaire du
moment.

Admis par la Municipalité en séance du 07 mars 1988

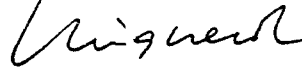
Le Syndic :



A. ROD



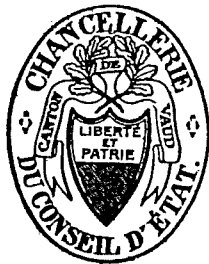
Le Secrétaire :



H. GUIGNARD

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 20 AVR. 1988

J'atteste,



Le Chancelier :

